

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 22 MAI 2019

DELIBERATION

AUTOSAISINE DU CNPN RELATIF AUX ÉCHOUGES DE CÉTACÉS ET NOTAMMENT DE DAUPHINS DANS LE GOLFE DE GASCOGNE

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du conseil national de protection de la nature ;

Vu le rapport présenté par Alexandre GANNIER, membre du CNPN ;

Recommandations du CNPN sur la problématique des captures accidentelles de Dauphin commun par les pêcheries dans le golfe de Gascogne dans le cadre de son auto saisine et suite à l'audition d'une délégation du ministère de transition écologique et solidaire par la commission espèces et communautés biologiques le 22 mars 2019

1/ Synthèse des éléments exposés en séance

L'état des lieux sur les échouages, leurs causes et l'origine géographique de la mortalité en lien avec les flottilles de pêche présentes est présenté par Vincent Ridoux de l'UMR Pelagis de l'Université de La Rochelle. Un total de 1120 échouages ont été répertoriés au 21

mars 2019, dont 93% de dauphins communs ; sur les 90% examinés, 85% montrent des traces de capture.

Les échouages se sont produits en majorité sur le littoral des départements 33, 17 et 85. La plupart proviennent du plateau continental et du talus proche.

Une expérience de marquage des spécimens (22 bagues ont été posées et 3 dauphins bagués ont été retrouvés échoués) montre que 18% des dauphins morts capturés flottent, les autres coulent.

Après application de coefficients correcteurs, la mortalité depuis les années 90 oscille entre 2000 à 3000 et 7000 à 9000 individus par an. Elle approche ou dépasse un "seuil de viabilité" – seuil discutable, voir *infra* - de 1,7% par an, particulièrement les trois dernières années.

- Les échouages de dauphins proviennent en grande majorité d'une mortalité par pêche, les opérations se déroulant dans le golfe de Gascogne. La mortalité touche plusieurs milliers de dauphins. Entre 2017 et 2019, la mortalité n'a probablement pas diminué. **L'analyse de la provenance des dauphins** échoués a été réalisée grâce à des techniques de modélisation de Pelagis portant sur la dérive des cadavres et la localisation VMS des bateaux de pêche. L'analyse exposée en séance porte sur l'événement de 2017: 793 cétacés échoués entre 1er février le 31 mars, 84% de dauphins communs (surtout en Vendée et Charente Maritime). La corrélation entre mortalité et flottilles de pêche met en évidence plusieurs engins : les chaluts pélagiques en pair (ou en boeuf), les chaluts de fond (à grande ouverture, Espagne), la senne danoise française, différentes catégories de filets maillants. Pour l'année 2017, les espèces cibles corrélées avec les mortalités sont le bar et le merlu.
- Plusieurs pêcheries sont en cause et contribuent à l'intensité de la mortalité des dauphins. Pour résoudre le problème, il ne faut pas se focaliser uniquement sur les chaluts pélagiques en bœuf. **La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)** expose les indicateurs qu'elle considère pour qualifier le bon état écologique d'une population au titre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), à savoir la restaurer ou la maintenir à 80% ou plus de la capacité de portage de l'écosystème.

L'arrêté relatif au bon état écologique de la Directive, critère D1C1, stipule que le taux de mortalité dû aux captures accidentelles doit être inférieur au niveau susceptible de constituer une menace pour l'espèce. L'objectif pour le deuxième cycle de mise en œuvre de la DCSMM est de réduire les captures accidentelles de tortues et mammifères marins en-dessous de 1,7% de taux de mortalité annuelle d'ici à 2026.

Le Règlement technique de la pêche dans l'UE stipule que les États doivent mettre en place des mesures d'atténuation dans le cadre de leur programme de surveillance des captures accidentelles de cétacés.

La DEB rappelle que les captures accidentelles sont exclues du champ d'interdiction de capture pour les espèces protégées, au niveau européen comme français (arrêté de protection de 2011).

S'agissant du seuil de 1,7% évoqué par Pelagis et les services de l'État. Ce seuil n'est pas consensuel pour qualifier la viabilité d'une population exposée à une mortalité d'origine anthropique. Il provient de données anciennes valables pour une espèce éloignée (le Marsouin commun) dans une zone lointaine (Atlantique Nord-Ouest).

La population de dauphins concernée détient un taux de fécondité des femelles matures d'environ 25%, soit un jeune tous les 4 ans. On observe également une longévité de 25 ans et une maturité sexuelle des femelles environ 8-10 ans. Une femelle ne va engendrer en moyenne que 4 jeunes dans sa vie. Pour ces raisons, un taux de prélèvement annuel de 1,7% est très certainement excessif pour la viabilité de cette population. Les données existantes suffisent peut-être à proposer une modélisation de la dynamique de la population. A ce titre, il convient de souligner que selon les récentes préconisations de l'accord ASCOBANS¹ (résolution 8.5 de la 8ème conférence des Parties d'ASCOBANS adopté en 2016), ce seuil est désormais inférieur à 1,7% annuel de mortalité d'origine anthropique. La résolution préconise à titre de précaution, un seuil inférieur à 1% pour les seules captures accidentelles et pour les espèces autres que le marsouin commun, un taux de mortalité d'origine anthropique, **toutes causes confondues**, bien inférieur à 1,7%

" Thea Meeting of the Parties to ASCOBANS

1. *Reaffirms the positions previously agreed in Resolution No.3 of MOP3 that:*

(a) the general aim should be to minimize (i.e. ultimately to reduce to zero) anthropogenic removals (i.e. mortality), and in the short term, to restore and/or maintain biological or management units to/at 80 per cent or more of the carrying capacity;

(b) in order to reach this objective, the intermediate precautionary aim is to reduce bycatch to less than 1 per cent of the best available population estimate;

(c) a total anthropogenic removal (e.g. mortality from bycatch and vessel strikes) above 1.7 per cent of the best available estimate of abundance is to be considered unacceptable in the case of the harbour porpoise;

*(d) if available evidence suggests that a population is severely reduced, **or in the case of species other than the harbour porpoise**, or where there is significant uncertainty in parameters such as population size or bycatch levels, then **“unacceptable interaction” may involve an anthropogenic removal of much less than 1.7 per cent;***

Il convient également de prendre en considération le projet de plan d'action pour la conservation du Dauphin commun élaboré dans le cadre d'ASCOBANS qui préconise de tendre vers 0.

- Le seuil de 1,7% ne doit pas être utilisé pour fixer un taux acceptable de mortalité annuelle accidentelle par pêcheurie dans le cas du Dauphin commun du golfe de Gascogne.

Selon la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, il n'y a pas de réponse unique pour éviter ces captures, il est illusoire de les réduire à zéro, l'objectif du groupe de travail est de les réduire de façon significative.

Des mesures sont mises en place sur la flottille de chalut pélagique :

- pour une amélioration des connaissances, avec la forte augmentation de l'observation embarquée (programme Obsmer). Une somme de 400 000 euros a été engagée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour réaliser ces observations ;
- un équipement en pingres dissuasifs acoustiques, censés effaroucher les dauphins. Des résultats basés sur 3 paires de navires de l'OP Pêcheurs de Bretagne montrent une réduction des captures accidentelles de 65% (Remarque : ces chaluts pélagiques en bœuf ciblaient le merlu en 2018. Voir le rapport du projet PIC disponible sur internet) ;

1

- suite à suite à l'arrêté de 2018, la déclaration des captures de dauphins est intégrée à la saisie de données réglementaires, et obligatoire depuis le 01/01/2019. (mais très peu de retour à ce jour) ;
- la DPMA a demandé à ce que tous les chaluts pélagiques en bœufs soient équipés en pingurs dès l'hiver 2018-2019 ;
- ces pingurs ne concernent pas pour le moment les autres pêcheries. Le projet « Licado » vise à tester différents dispositifs acoustiques, pingurs ou autres dispositifs passifs sur différents métiers.

Il ne peut être apporté aucune réponse précise actuellement sur les pêcheries responsables de cette mortalité mais des pistes sont apparues, y compris pour une pêcherie espagnole au chalut.

L'augmentation de l'effort d'observation (objectif de 30% pour la saison 2019) sur les chaluts pélagiques en pair permettra de préciser l'impact de cet engin. L'augmentation de l'effort d'observation est réel mais ne couvre qu'une partie des pêcheries potentiellement responsables de la mortalité. Les pingurs dissuasifs ont un effet de réduction des captures de dauphins pour les chaluts pélagiques en bœuf.

L'organisation de producteur (OP) *Pêcheurs de Bretagne* s'est engagée avec IFREMER sur un programme expérimental (PIC) de réduction des captures de dauphins.

Ce programme sur trois paires de bateaux a donné des résultats préliminaires concluants et l'OP s'est engagée à fournir des informations transparentes sur la capture accidentelle de dauphins. « Pêcheurs de Bretagne » considère qu'une telle mortalité de dauphins n'est pas tolérable. Il est clair que toutes les OP n'ont pas la même attitude vis-à-vis du problème de la mortalité des dauphins et que les OP vertueuses ne doivent pas être assimilées à d'autres organisations qui n'ont pas la même démarche. La non résolution du problème risque de porter tort à l'ensemble de la profession, sans discernement. Il appartient à la DPMA et au CNPMM² de coordonner la mise en œuvre d'une politique de diminution rapide des captures.

2/ Remarques et recommandations du Conseil National de Protection de la Nature

- La mortalité des dauphins a atteint un niveau inacceptable. Ce niveau de capture est susceptible de provoquer une baisse de population des dauphins, en contradiction avec le statut de protection, les engagements internationaux et communautaires de la France et les actions préconisées sur ce sujet dans le cadre du plan d'action pour la biodiversité.

- Force est de constater que malgré une connaissance de ce problème au niveau européen depuis des décennies et les nombreux engagements internationaux de la France dans les conventions internationales de conservation des cétacés, les moyens mis en œuvre ne sont pas à la mesure du problème. Ainsi, le règlement européen 812/2004 spécifiait (article 7) « Au plus tard le 31 décembre 2015, la Commission réexamine l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement et, le cas échéant, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition législative globale pour garantir la protection effective des cétacés. ».

- Si l'objectif de 'zéro capture accidentelle' est idéal et non réalisable en pratique en raison de l'intensité de la pêche, de la multiplicité des acteurs, et de la grande abondance hivernale de dauphins dans le golfe de Gascogne, un 'zéro' théorique (qui serait matérialisé par quelques

2

dizaines de captures par an) n'en constitue pas moins un but à viser dans le cadre d'une politique de la pêche respectueuse de la faune protégée.

- Le seuil de 1,7% de taux de capture récemment avancé n'a pas de fondement scientifique et reste de toutes façons excessif au regard des critères de conservation usuel. A titre conservatoire et provisoire, **le CNPN demande l'application d'un seuil de sécurité pour les captures accidentelles inférieur à 1% de la borne inférieure de l'intervalle de confiance de l'estimation de population** (SCANS.III ou SAMM) (Voir à ce sujet le document de référence).

- Le CNPN recommande qu'une modélisation de la dynamique de population soit réalisée, dans un premier temps à partir des données démographiques existantes, et dans un second temps en collectant les données nécessaires à un modèle plus précis et robuste.

- Les mesures de réduction tardivement mises en œuvre lors de la campagne hivernale 2019 n'ont pas produit de résultat tangible. D'autres mesures doivent être appliquées, y compris en direction de pêcheries non encore impliquées dans la résolution du problème.

Le CNPN demande que dans le cas d'une utilisation généralisée des pingurs, de dissuasion ou de signalisation, les conséquences éventuelles de ces pingurs sur la réduction de l'habitat favorable soient étudiées. Une utilisation générale de pingurs de dissuasion par les pêcheries provoquerait en effet une modification de l'état du milieu, contraire aux préconisations de la DCSMM.

- Le CNPN rappelle que de nombreuses expériences de mise en œuvre de pingurs se sont soldées par des résultats très divers, en fonction de l'espèce visée et de l'engin de pêche en cause. Ces résultats ont inclus une attraction des cétacés vers les pingurs. Le problème est complexe, car les zones de 'gêne sonore' créées par les pingurs, ne sont pas les mêmes selon les espèces de marsouins et de dauphins qui sont ciblées par les répulsifs. De plus, des pingurs dissuasifs trop puissants pourraient provoquer des lésions auditives chez les individus les plus sensibles ou les plus proches.

- L'intensification du programme d'observation OBSMER est un point positif qui fournit des éléments précieux. **Le CNPN recommande que ce programme soit amplifié** en direction des autres pêcheries potentiellement responsables. Les modélisations de dérives de cadavres effectuées par Pelagis et la présence des flottilles sur les lieux de mortalité présumée fournissent des pistes importantes. Des fonds gouvernementaux supplémentaires doivent être alloués à cette tâche. Compte-tenu de l'importance numérique de certaines pêcheries (en particulier les filets dont le nombre est de l'ordre de 500 dans le Golfe de Gascogne), d'autres moyens d'observation que la mise en place d'observateurs doivent être envisagés, notamment l'observation par la mise en place de caméras à bord.

- Puisque la politique du volontariat des patrons de pêche n'est pas suffisante pour engager une action qui produise des résultats, **le CNPN recommande** que les mesures d'observation et la mise en place de techniques de réduction comme celle des pingurs de dissuasion sur les chaluts passe par la voie réglementaire, ainsi que suggéré par la DPMA.

- Les organisations de producteurs proactives dans la résolution du problème doivent bénéficier de leurs efforts, par exemple au moyen d'un label dédié de type 'dolphin safe'. L'octroi d'un tel label par la DPMA pourrait dépendre de la mise en application effective des préconisations identifiées comme étant efficaces.

- Le processus écologique qui conduit à cette mortalité massive n'est pas bien compris: pourquoi les dauphins se trouvent-ils de plus en plus engagés dans les engins de pêche ces dernières années en particulier? **Le CNPN demande qu'un effort de recherche** particulier

soit consacré à cette question, par exemple en renouvelant les études de régimes alimentaires qui ont été conduites il y a plus d'une décennie par Pelagis. Il convient aussi d'étudier si des modifications des pratiques ou le développement de certaines techniques de pêche sont intervenues récemment pouvant expliquer cette augmentation des échouages.

- La France qui est le seul pays à être Partie aux accords ASCOBANS et ACCOBAMS³ peut jouer un rôle majeur dans les efforts à déployer dans le Golfe de Gascogne notamment vis-à-vis de l'Espagne.

- S'agissant de la ZEE française, les pêcheries espagnoles et communautaires doivent impérativement se conformer aux mesures mises en place pour les pêcheries françaises. À défaut, **le CNPN rappelle que l'Etat français** peut se prévaloir de ses prérogatives de garant du bon état écologique de sa zone de responsabilité.

- **Le CNPN demande que des objectifs chiffrés de réduction des captures non intentionnelles** de dauphins soient définis pour les cinq prochaines années et que les résultats obtenus année après année soient utilisés pour ajuster les actions.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER